

# Circulation des Automobiles

## ARRÊTÉ

Nous, Préfet des Alpes-Maritimes, Commandeur de la Légion d'honneur ;  
Vu le décret du 2 août 1914, proclamant l'état de siège ;  
Vu la loi du 5 août 1914, relative à l'état de siège ;  
Vu la délégation qui nous a été donnée, à la date du 5 août 1914, par le Général commandant la XV<sup>e</sup> Région, en ce qui concerne les pouvoirs de police et autres conférés par la loi du 9 août 1849 ;  
Vu la dépêche du Général Commandant la XV<sup>e</sup> Région, en date du 14 octobre 1914.

### ARRÊTONS :

Article 1<sup>er</sup>. — La circulation des automobiles dans la zone de l'intérieur est autorisée sous réserve de l'obligation rigoureuse pour le conducteur et pour les voyageurs, y compris les officiers et les fonctionnaires en tenue, d'être munis d'un sauf-conduit.

Article 2. — Le sauf-conduit est délivré soit par l'Autorité militaire, soit par le Préfet, les Sous-Préfets, soit par le Maire ou le Commissaire de police de la localité où le voyageur a son domicile ou sa résidence.

Article 3. — Le sauf-conduit mentionne les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité et comporte l'apposition de la photographie du titulaire. (Cette apposition pourra être suppléée par le renvoi à une carte d'identité avec photographie.) La photographie doit, à peine de nullité du sauf-conduit, être oblitérée par le timbre du fonctionnaire qui délivre le sauf-conduit et ce timbre doit être apposé de manière à faire empreinte, à la fois, sur la photographie et sur le sauf-conduit. Le sauf-conduit peut être demandé pour une certaine durée qui ne pourra cependant excéder quinze jours que dans certains cas laissés à l'appréciation du Préfet.

Article 4. — Le sauf-conduit indique *la localité, le ou les départements* dans lesquels se rendent les voyageurs. Il doit être présenté à toute réquisition des autorités militaires ou civiles et aussi des postes des gardes civils. Les conducteurs d'automobiles doivent toujours rester maîtres de leur machine pour s'arrêter immédiatement lorsque des militaires, agents de police ou gardes-civils leur font un signe en levant leur fusil ou leur revolver. **En ne déférant pas à cette injonction, ils s'exposent au feu des militaires ou des agents qui ont reçu des ordres en conséquence.**

Les automobilistes qui ne se conformeront pas aux prescriptions qui précèdent seront conduits à la gendarmerie et poursuivis. L'automobile sera saisie et mise en fourrière.

Article 5. — L'autorisation de voyager la nuit entre *vingt heures et quatre heures*, ne peut être donnée que par l'Autorité militaire.

Il en est de même dans la zone des armées.

Article 6. — Le présent arrêté sera exécutoire pour les cantons de Menton, Villefranche, Nice, Cagnes, Antibes et Cannes, à partir du 21 octobre, c'est-à-dire dans les trois jours qui suivront sa publication et, pour le reste du département à partir du 25, c'est-à-dire dans les cinq jours qui suivront cette publication.

Article 7. — MM. les Sous-Préfets, Maires, Officiers de Gendarmerie, Commissaires de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 17 octobre 1914.

Le Préfet,

André DE JOLY.